

CR/

ARRET N° 50

8 Décembre 1964.

Pourvoi N° 21-64

LA PROTECTRICE

c/

RE G. & Ets EIFFEL

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par la Société anonyme d'assurances LA PROTECTRICE, poursuites et diligences de son délégué, M. BARRUS, Avenue de Lattre de Tassigny à Tananarive, ayant pour Conseil Maître BEAUSEJOUR, Avocat à Tananarive, à l'encontre de l'arrêt n° 26 du 6 Février 1964 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Madagascar ayant confirmé les dispositions du jugement n° 4 du 30 janvier 1963 du tribunal du travail de Diégo-Suarez lequel avait : 1°) condamné la société des Anciens Etablissements EIFFEL à payer à son employé PEYRE, atteint d'une maladie professionnelle, une indemnité de 207.900 francs et une rente trimestrielle de 76.200 francs à compter du 11 décembre 1962; 2°) déclaré que la société d'assurances LA PROTECTRICE devait garantir et relever la société des Anciens Etablissements EIFFEL des condamnations ci-dessus;

Sur le premier moyen de cassation : "Violation de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, manquant de base légale, en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que l'affection dont se plaignait le sieur PEYRE avait été contractée au cours de travaux effectués pendant les années 1956-57, a fait application à la cause d'une police d'assurance qui excluait expressément à cette époque la garantie des maladies professionnelles, et d'un avenant qui n'en prévoyait la garantie que pour les maladies contractées à partir du 1er janvier 1959, dénaturant ainsi le sens de conventions claires et précisés";

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte que les juges d'appel, pour déclarer la société d'assurances "La Protectrice" garante des condamnations prononcées contre son assuré "les établissements EIFFEL" a retenu, non le contrat du 1er avril 1954, annuellement renouvelé jusqu'au 1er Avril 1958, mais l'avenant du 9 Mars 1959, lequel, annulant les clauses du dit contrat, les a remplacées par d'autres garantissant le paiement des prestations suivant la législation nouvelle applicable à cette date, soit le décret du 24 Février 1957, dont l'article 42, en disposant qu'en ce qui concerne les maladies professionnelles "la date de la 1ère constatation médicale sera assimilée à la date de l'accident", assigne par là même à la garantie de ce risque un point de départ qui est déterminé par la loi et non fixé par le contrat.

D'où il suit que le moyen, d'une part, manque en fait, et de

Sur le deuxième moyen de cassation : "Violation de l'article 2 du code civil, des articles 55 et 56 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, de l'article 1er de l'arrêté n° 360/PCG/TR du 30 septembre 1958, de l'article 80 de la loi n° 59-12 du 31 janvier 1959, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse interprétation de l'article 42 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, violation et fausse interprétation de la loi,

"En ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que la cessation du travail de PEYRE était intervenue le 31 décembre 1957, a néanmoins fait application à la cause de textes dont l'entrée en vigueur a été postérieure et dont aucune disposition ne stipulait la rétroactivité".

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du décret du 24 février 1957, instaurant à Madagascar, pour compter du 1er janvier 1959 le régime des accidents de travail et des maladies professionnelles, la date de la 1ère constatation médicale est assimilée à la date de l'accident pour les maladies professionnelles;

Attendu que la 1ère constatation médicale doit être définie comme l'attestation pour la première fois de la réalité de la maladie professionnelle créant un état d'incapacité de travail; qu'il en découle que le travailleur atteint d'une maladie professionnelle est en droit de revendiquer le bénéfice de la législation nouvelle, soit en l'espèce le décret du 24 février 1957, dès lors que la constatation de la maladie est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, tout en déclarant que PEYRE avait contracté sa maladie professionnelle au service des établissements EIFFEL durant les années 1956-1957 a néanmoins jugé que la 1ère constatation médicale de la maladie datant du 15 février 1962, la législation instaurée par le décret du 24 Février 1957 à Madagascar lui était applicable;

D'où il suit que loin de violer les dispositions invoquées au moyen les juges en ont fait au contraire une exacte application;

Sur le troisième moyen de cassation : "Violation des articles 51 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, 86 de la loi n° 59-12 du 31 janvier 1959, 2244, 2251, 2 du code civil, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, violation et fausse application de la loi, manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué pour rejeter l'exception de prescription soulevée par l'exposante,

" - a, d'une part, admis une cause d'interruption non prévue par la loi,

" - a, d'autre part, dénaturé le sens clair et précis de l'article 86 de la loi n° 59-12 du 31 janvier 1959,

" - et a, enfin, fait application à la cause - introduite en 1962 - d'une disposition du décret n° 63-124 du 22 février 1963 qui, à défaut d'intention clairement manifestée par le législateur, ne pouvait régir que les actions introduites postérieurement";

Attendu d'une part que l'article 42 du décret précité du février 1957 dispose que "la date de la 1ère constatation de la ladic sera assimilée à la date de l'accident"; que, de l'autre, termes de l'article 51, les droits aux prestations et indemnités prévus par le texte se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'accident; qu'il en résulte que l'action engagée par PEYRE le 11 avril 1962, à la suite du certificat médical délivré par le Dr MERZ le 15 février 1962 n'était pas couverte par la prescription;

Attendu que ce motif, expressément retenu par le premier juge et implicitement repris par les juges d'appel qui ont statué par adoption de motifs, suffit à rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen allégué ~~de moment qu'il trouve sa base sur des motifs surabondants, fussent-ils erronés;~~

Sur les quatrième et cinquième moyens de cassation réunis :

"Violation des articles 1315 alinéa 1er du code civil, 180 et 410 du code de procédure civile, de l'article 144 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 004-VP/TR du 13 novembre 1958, ensemble de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motif et manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué, en présence de conclusions expresses de l'exposante tendant à "voir dire et juger que le sieur PEYRE ne rapportait pas la preuve que l'affection dont il se déclarait atteint constituait une maladie professionnelle au sens de la loi; que la preuve n'était notamment pas administrée de l'exercice habituel et à titre professionnel de travaux prévus par la loi", s'est borné à déclarer qu'il incombait à l'exposante de prouver que PEYRE n'avait pas effectué le nombre de plongées qu'il invoquait,

" - alors que par ce motif insuffisant la Cour n'a pas répondu aux conclusions dont elle était saisie;

" - et alors que si la loi sur les maladies professionnelles a institué une présomption d'imputabilité, cette présomption ne joue en faveur du travailleur atteint d'une affection figurant dans la liste des maladies professionnelles qu'autant que celui-ci a fait la preuve qu'il était occupé de façon habituelle à l'un des travaux énumérés par la loi comme susceptible de provoquer cette "maladie". (Quatrième moyen)

Et : "Violation de l'article 40 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, des articles 7 alinéa 3, 12, 13, 25 et 26 de la loi n° 59-12 du 31 janvier 1959, de l'article 1315 du code civil, ensemble de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motif et manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué en présence de conclusions de l'exposante tendant à ce qu'il soit procédé à une mesure d'information à l'effet d'établir, d'une part la date de la première constatation médicale de la maladie, et, d'autre part, les activités exercées par PEYRE avant et après son séjour aux établissements EIFFEL, a, pour rejeter cette demande, estimé qu'il incombait à l'exposante de préciser les médecins ou les établissements qui auraient pu prôcéder aux constatations médicales, ainsi que les différents emplois qu'aurait occupé PEYRE,

" - alors que ce faisant la Cour a dénaturé les conclusions dont elle était saisie,

" - et a mis à la charge de l'exposante une preuve qui ne lui incombait pas". (Cinquième moyen)

Les exp. d'attaque mit en 180 /
MS
7
St

Attendu que l'arrêt attaqué s'exprime comme suit : "Attendu en fait que PEYRE avait été employé du 25 octobre 1956 au 31 décembre 1957 par les établissements EIFFEL comme chef tubiste dans les travaux de fondations à air comprimé, avec plongée journalière de plusieurs heures, pour la construction des ponts d'Analabe, route de Vohipeno et de Mahatsara-Tamatave"; et encore : "Attendu qu'il résulte des certificats médicaux établis le 15 février 1962 par le docteur MERZ et le 11 décembre 1962 par le docteur PARODI que les lésions constatées chez PEYRE résultent bien des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique"; et enfin : "Attendu.... qu'il résulte des deux certificats médicaux versés aux débats que cette maladie n'a été médicalement constatée que le 15 février 1962";

Attendu donc que l'arrêt a estimé que la preuve était rapportée par PEYRE : 1°) de son exercice habituel et professionnel, au service des établissements EIFFEL, de travaux sous air comprimé; - 2°) du rapport de cause à effet entre ces travaux et l'affection dont il souffrait; - 3°) de la date de la première constatation médicale, le 15 février 1962;

Attendu que ces appréciations de fait, relevant du pouvoir souverain du juge du fond, impliquent nécessairement et justifient le rejet des conclusions de la société PROTECTRICE tendant aux fins contraires; que toutes autres considérations de l'arrêt sont surabondantes et, fussent-elles erronées, ne sauraient donner ouverture à cassation;

Attendu, par ailleurs, que l'arrêté interministériel n° 4-VP/TR du 13 novembre 1958, 29° tableau, classe parmi les maladies professionnelles l'affection de PEYRE provoquée par le travail sous une pression supérieure à la pression atmosphérique;

Qu'il s'en suit que l'arrêt de la Cour d'Appel est légalement justifié;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;
Condamne la Société PROTECTRICE à l'amende et aux dépens;
Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The bottom of the document features several handwritten signatures in dark ink. There are approximately five distinct signatures, some appearing to be in cursive and others more blocky. The signatures are positioned below the printed text of the court's decision.